

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022 : DELIBERATION N° 178

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le TREIZE DECEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 34

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Samia SERHANI pouvoir à Bernadette MORIAME
Myriam BERTAUX pouvoir à Emmanuel LOCOCCILO
Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE
Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S:

Marc DANNEELS

ABSENT(E)S:

XXXXX

SECRETAIRE DE SÉANCE : Jeannine PAQUE

OBJET : Subvention de fonctionnement complémentaire en faveur du CCAS de Maubeuge
- Année 2023

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles :

- L.123-4 et suivants et L264-1 relatifs aux missions du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- L.123-5 qui énonce que chaque CCAS se doit d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,
- L.123-6 qui énonce que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal qui est institué de plein droit dans chaque commune,

Vu le décret du 6 mai 1995 fixant le cadre réglementaire du fonctionnement des CCAS,

Vu le décret 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n°176 du 13 décembre 2022 instituant le vote du budget primitif 2023,
- n°177 du 13 décembre 2022 allouant au CCAS une subvention de 1 100 000,00 euros au titre de l'exercice 2023,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 5 décembre 2022,

Considérant que la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 susvisée a remplacé les bureaux d'aide sociale par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dont la création est obligatoire,

Considérant que le CCAS est un établissement public local agissant dans le domaine de l'action sociale,

Qu'à ce titre, chaque CCAS :

- ✓ Détient une personnalité juridique propre, distincte de la commune à laquelle il est rattaché,
- ✓ Est soumis aux règles du droit public,
- ✓ Est doté d'un budget propre, soumis aux règles de la comptabilité publique,
- ✓ Possède un personnel propre qui relève du statut de la fonction publique territoriale ou de droit privé,

Que le CCAS exerce des missions obligatoires et des missions facultatives spécifiques à chaque commune qui sont définies par le Conseil d'Administration,

Considérant que la Ville de Maubeuge verse chaque année une subvention de fonctionnement à son CCAS, afin de lui permettre d'assurer ses missions et accompagner les familles maubeugeoises en situation de fragilité sociale,

Considérant qu'en vertu du décret 2016-33 précité, il est nécessaire que le conseil municipal délibère afin d'arrêter les modalités précises de versement de la subvention de fonctionnement au CCAS,

Que cette subvention fait l'objet d'un vote dans le cadre de l'examen du budget primitif de l'exercice concerné,

Qu'en vertu des termes de la délibération n°XX susvisée, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 100 000,00 € a été attribuée au titre de l'année 2023.

Mais considérant les dispositifs suivants entre le Département du Nord et la Ville :

- « Fonds de soutien aux initiatives intergénérationnelles »
- « Fonds de soutien aux initiatives sport et bien-être »

Considérant que le dispositif « Fonds de soutien aux initiatives intergénérationnelles » est destiné :

- à la lutte contre l'isolement des aînés et des plus fragiles en situation de handicap,
- à promouvoir l'engagement citoyen des jeunes envers leurs aînés,

Que pour mettre en place ce dispositif, le Département contribue à hauteur de 500 € par jeune engagé, à raison de 50 heures d'actions intergénérationnelles menées,

Qu'il est prévu que la ville (dépositaire et bénéficiaire de la subvention) encaisse celle-ci, mais que le CCAS (portage et pilotage de l'action intergénérationnelle) dans le cadre de ses missions auprès des aînés porte la réalisation de cette action,

Que par conséquent le CCAS porte cette action avec 5 jeunes, auxquels seront reversés à chacun 500 euros, la ville de Maubeuge versera donc sous forme de subvention de fonctionnement, le financement reçu du Département à hauteur de 2 500 euros,

Considérant le dispositif « Fonds de soutien aux initiatives sport et bien-être » destiné à la lutte contre l'isolement des aînés et des plus fragiles en situation de handicap,

Que ce dispositif encourage la mise en place de séances de sensibilisation pour favoriser le bien vieillir en bonne santé (participation à des ateliers, découverte de nouveaux sports adaptés),

Que le Département participe à hauteur de 250 € par demi-journée dans la limite de 8 demi-journées par commune, soit une subvention de 2 000 euros,

Qu'il est prévu que la ville (dépositaire et bénéficiaire de la subvention) encaisse celle-ci, mais que le CCAS (réalisation et mise en œuvre de l'action) dans le cadre de ses missions auprès des aînés porte la réalisation de cette action, la ville versera donc au CCAS cette aide sous forme de subvention de fonctionnement,

Considérant que dans ce cadre il est impératif d'attribuer au CCAS une subvention de fonctionnement complémentaire, et d'arrêter les modalités précises de versement de cette dernière, en vertu des termes du décret 2016-33 susvisé,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire au CCAS d'un montant de 4 500,00 €.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :